
	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL « <i>Produit Naturel</i> »	Page 1 de 17



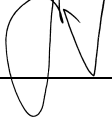



REFERENTIEL DE CONTROLE TIERS UTILISATION DE LA MARQUE *Produit Naturel* ®




Cahier Des Charges et Plan de Contrôle

Demandeur :	Organisme de contrôle tiers
UPJ – Union des entreprises pour la Protection des Jardins et des espaces publics 59, avenue de Saxe 75007 PARIS Tél : 01.53.69.60.90 www.upj.fr	BUREAU VERITAS CERTIFICATION Bureau Veritas Certification France Le Triangle de l'Arche 9, cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense cedex – Puteaux Tél : 01.41.97.00.74 Fax : 01.41.97.08.32 www.bureauveritas.fr


	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL « <i>Produit Naturel</i> »	Page 2 de 17

Version	Date	Objet	Rédaction : UPJ		Validation : Bureau Veritas Certification	
			Nom	Visa	Nom	Visa
1	03/02/2009	Rédaction initiale	Jacques MY		Philippe NOURRIT	
2	17/03/2010	Modification de l'annexe I	Jacques MY		Philippe NOURRIT	
3	03/08/2010	Ajout des amendements organiques (cf. marques de révision)	Jacques MY		Philippe NOURRIT	
4	15/04/2015	Ajout des produits de paillage ; modification du plan de contrôle	Quentin PROTSENKO		Magalie THEBAULT	
5	05/09/2016	Intégration des biochars dans les constituants autorisés	Quentin PROTSENKO		Magalie THEBAULT	
6	01/12/2021	Modifications de fond et de forme dans le corps du texte et l'annexe I (dont : ajout des matières « acides aminés et peptides [...] », « mycorhizes ») ; création de l'annexe II	Cécile CERBELAUD SALAGNAC		Magalie THEBAULT	

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL « <i>Produit Naturel</i> »	Page 3 de 17

SOMMAIRE

1	Présentation générale	4
2	Champ d'application et définition des produits	4
2.1	Généralités	4
2.2	Définition	5
2.3	Réglementation applicable aux MFSC	5
2.4	Liste des ingrédients autorisés par le présent référentiel	6
3	Gestion de l'usage de la marque déposée <i>Produit Naturel</i> ®	6
3.1	Modalités d'admission	6
3.2	Modalités de suivi ou de maintien	7
3.3	Modalités de retrait de la marque	7
4	Méthodes de maîtrise	8
4.1	Schéma de vie	8
4.2	Méthodes de maîtrise	8
5	L'étiquetage et la communication	10
5.1	Les éléments de communication	10
5.2	Charte graphique	10
ANNEXE I : LISTE EXCLUSIVE DES MATIERES AUTORISEES POUR LES MFSC		12
ANNEXE II : TEXTES LEGISLATIFS, REGLEMENTAIRES, NORMES, ETC. APPLICABLES AUX MFSC		14

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL « <i>Produit Naturel</i> »	Page 4 de 17

1 Présentation générale

L'UPJ est l'Union des entreprises pour la Protection des Jardins et des espaces publics.

L'UPJ est propriétaire de la marque déposée **Produit Naturel**®.

Le présent référentiel définit les conditions que les fabricants de MFSC¹, tels que définis à l'article L.255-1 du CRPM² (engrais, amendements, biostimulants, supports de culture, produits de paillage...), doivent remplir pour pouvoir apposer la marque déposée **Produit Naturel**® sur les produits concernés.

Il constitue le règlement particulier de cette marque applicable aux MFSC.

2 Champ d'application et définition des produits

2.1 Généralités

La marque déposée **Produit Naturel**® de l'UPJ s'applique aux **MFSC** respectant les réglementations française et européenne les concernant (cf. annexe II : textes législatifs, réglementaires, normes, etc. applicables aux MFSC) et conformes au présent référentiel.

L'UPJ, propriétaire de la marque déposée **Produit Naturel**®, concède un contrat de licence de marque à ceux qui acceptent de se soumettre au présent référentiel.

Seuls les produits des licenciés ayant été jugés par Bureau Veritas Certification, conformes au présent référentiel, pourront être revêtus de la marque **Produit Naturel**®.

Les produits entrant dans le périmètre de la marque **Produit Naturel**® sont constitués uniquement de :

- **matières minérales** issues de gisements naturels ou de la nature, n'ayant subi que des procédés physiques, y compris pour l'extraction (tri, broyage, tamisage, décantation, lavage ou mise en solution dans l'eau) ou des procédés thermiques, à l'exclusion de tout traitement chimique ;

et/ou de


- **matières organiques** provenant directement, soit d'animaux, soit de végétaux, n'ayant subi que des traitements physiques (tri, broyage, tamisage, compostage, décantation, lavage ou mise en solution dans l'eau), thermiques ou d'hydrolyse enzymatique³, à l'exclusion de tout traitement chimique ;

et/ou de

¹ MFSC : Matières Fertilisantes et Supports de Culture

² CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

³ L'enzyme utilisée pour l'hydrolyse enzymatique ne doit pas être synthétique. Elle doit être d'origine naturelle (intrinsèque à la matière organique traitée, ou issue d'autres organismes vivants (ex : bactérie)) et non OGM.

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL « <i>Produit Naturel</i> »	Page 5 de 17

- **préparations microbiennes** (et « autres matières fertilisantes » d'origine naturelle).

Tous les ingrédients constituant le produit fini, y compris les additifs et les adjuvants, quelle que soit leur proportion, en dehors de l'emballage, doivent être naturels, non OGM⁴, non issus d'un organisme OGM, non issus de la synthèse chimique et ne pas avoir subi de traitement ou transformation chimique.

2.2 Définition

Les fabricants ou distributeurs de MFSC qui souhaitent utiliser la marque **Produit Naturel**® signent un contrat de licence de marque avec l'UPJ ; ils deviennent donc licenciés de cette marque.

Le présent référentiel utilise la dénomination « **contractants** ».

2.3 Réglementation applicable aux MFSC

En France, la mise sur le marché et l'utilisation des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture est régie par le Livre II – Titre V – Chapitre V du CRPM : articles L.255-1 à L.255-18 (partie législative) et articles R.255-1 à R.255-34 (partie réglementaire).

En vue d'une commercialisation ou d'une utilisation en France, les MFSC doivent disposer d'une AMM⁵ ou d'un permis d'introduction, délivrés par l'ANSES⁶.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit déposer un dossier auprès de l'ANSES, conforme à l'arrêté du 1er avril 2020, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2020 (cf. annexe II : textes législatifs, réglementaires, normes, etc. applicables aux MFSC).

Cependant, sont dispensés des obligations liées aux AMM prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-4 du CRPM, les MFSC qui sont notamment :

- conformes à une norme française rendue d'application obligatoire par un arrêté publié au Journal Officiel ;
- des SNUB⁷, autorisées conformément à la procédure particulière prévue au deuxième alinéa de l'article L. 253-1 du CRPM ;
- conformes à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire garantissant leur efficacité et leur innocuité ;
- conformes à un règlement de l'Union Européenne n'imposant pas d'autorisation devant être délivrée par un Etat-Membre préalablement à leur mise sur le marché.

Pour de plus amples informations sur les textes réglementaires et normes applicables aux MFSC, se référer à l'annexe II du présent document.

Remarque : le fait qu'un produit soit UAB⁸, conformément à la réglementation européenne sur la production biologique en vigueur (cf. annexe II : textes législatifs, réglementaires, normes, etc. applicables aux MFSC) ou réponde aux exigences d'un label ou d'une charte de qualité, ne dispense pas du respect des obligations présentées ci-dessus.


⁴ OGM : Organisme Génétiquement Modifié

⁵ AMM : Autorisation de Mise sur le Marché

⁶ ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

⁷ SNUB : Substances Naturelles à Usage Biostimulant

⁸ UAB : Utilisable en Agriculture Biologique

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL « <i>Produit Naturel</i> »	Page 6 de 17

2.4 Liste des ingrédients autorisés par le présent référentiel

L'UPJ établit la liste positive des ingrédients autorisés, quel que soit leur niveau d'incorporation.

Les ingrédients sont des matières premières, des auxiliaires ou additifs technologiques, des adjuvants ou formulants.

Les ingrédients qui ne sont pas prévus par le présent référentiel ne peuvent pas être utilisés.

L'UPJ peut procéder à la révision de la liste en annexe I. Le référentiel fait alors l'objet d'une mise à jour, doit être validé par Bureau Veritas Certification et doit être diffusé à nouveau.

3 Gestion de l'usage de la marque déposée **Produit Naturel** ®

3.1 Modalités d'admission

L'UPJ, propriétaire de la marque déposée **Produit Naturel** ®, concède un contrat de licence de marque à ceux qui acceptent de se soumettre au présent référentiel. Ce contrat est valide une fois déposé à l'INPI⁹ par le contractant.

L'UPJ informe Bureau Veritas Certification de chaque signature de contrat de licence ; Bureau Veritas Certification tient à jour la liste des contractants et la fournit à l'UPJ, sur demande.

Chaque projet de produit commercial revêtu de la marque **Produit Naturel** ® doit faire l'objet d'une demande auprès de Bureau Veritas Certification et d'une validation par Bureau Veritas Certification.

Cette demande s'effectue au moyen de la fiche de demande de validation accompagnée des projets d'étiquetage correspondants.


Bureau Veritas Certification valide la conformité du produit commercial en référence au présent référentiel.

Bureau Veritas Certification informe le contractant et l'UPJ de chaque validation et tient à jour une base de données des produits validés.

Cette liste est publiée sur le site internet de l'UPJ (www.upj.fr). Le contractant peut demander de retarder cette publication à la date du début de la commercialisation.

Le délai de publication ne peut excéder un an.

⁹ INPI : Institut National de la Propriété Industrielle

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL « <i>Produit Naturel</i> »	Page 7 de 17

3.2 Modalités de suivi ou de maintien

Tout contractant qui décide de ne plus utiliser la marque pour un produit commercial qui bénéficiait de la licence de marque doit en informer l'UPJ et Bureau Veritas Certification.

Tout ajout ou retrait d'un intrant, ou toute modification de procédé est à déclarer à l'UPJ et à Bureau Veritas Certification et doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'attestation. En revanche, une modification de la répartition des intrants ne nécessite pas de déclaration. Le produit devra cependant garder la même dénomination de vente.

L'attestation initiale doit être mise à jour lors d'un ajout ou retrait de conditionnement. Une lettre notifiant le nouveau conditionnement est adressée à Bureau Veritas avec l'attestation du produit concerné et le nouveau projet d'étiquette.

La liste des produits commerciaux qui ont été autorisés doit être confirmée par les contractants chaque début d'année civile. Tout produit ne figurant pas sur cette liste réactualisée de début d'année civile sera considéré comme supprimé et ne devra plus faire apparaître le logo **Produit Naturel**®.

Par ailleurs, des contrôles physiques sont réalisés par Bureau Veritas Certification.

Un contrôle systématique de suivi est effectué tous les trois ans pour chaque site de production. Lors de ce contrôle, au minimum 10% des nouvelles formules sont vérifiées aléatoirement.

Pour tout nouveau site de production déclaré, un contrôle est effectué dans l'année civile concernée. De plus, un contrôle en année N+1 est systématiquement effectué :

- si plus de 6 nouvelles attestations ont été soumises durant l'année civile sur le site de production,
- ou si une non-conformité majeure a été observée lors du contrôle en année N.

Le compte rendu de l'audit est envoyé au contractant et au déclarant dans un délai de 6 mois après l'audit. Si une non-conformité est constatée, un justificatif de mise en conformité doit être envoyé à Bureau Veritas Certification dans un délai de :

- 1 mois pour une non-conformité critique,
- 2 mois pour une non-conformité majeure,
- 3 mois pour une non-conformité mineure.

Si aucun justificatif n'est transmis dans les délais impartis, l'UPJ en sera informée par Bureau Veritas Certification.

En cas de difficultés lors d'une validation, l'UPJ et Bureau Veritas Certification peuvent demander à compléter l'évaluation par un audit supplémentaire, sur site.

3.3 Modalités de retrait de la marque

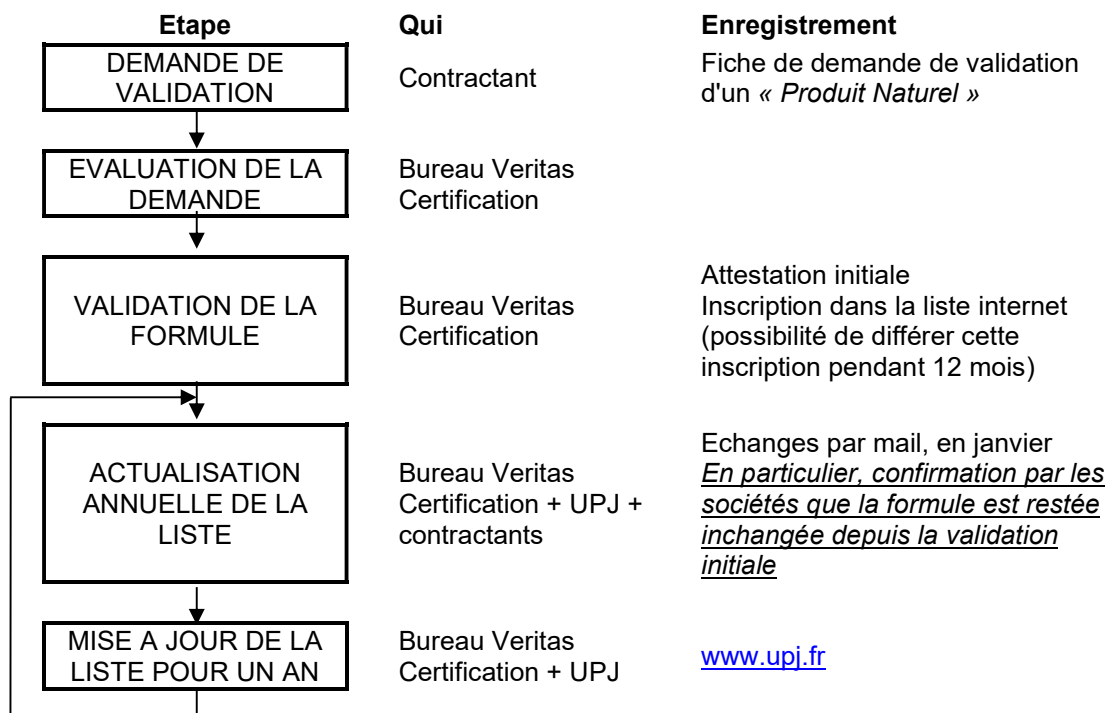
Le non-respect du contrat de licence et du présent référentiel par le contractant fera l'objet d'une demande de retrait du produit commercial et d'interdiction d'utilisation de la marque **Produit Naturel**® par l'UPJ et pourra entraîner des poursuites judiciaires par l'UPJ, propriétaire de la marque.

Ce retrait ou cette interdiction sera notifié(e) au contractant par lettre recommandée avec accusé de réception, sur proposition du Conseil d'Administration de l'UPJ.

A réception de l'avis, le contractant devra cesser de conditionner des produits dans les emballages sur lesquels est inscrit le logo de la marque **Produit Naturel**®.

4 Méthodes de maîtrise


4.1 Schéma de vie



4.2 Méthodes de maîtrise


➤ Les fonctions et responsabilités de chacun des acteurs sont les suivantes :

- L'UPJ signe les contrats de licence et en informe Bureau Veritas Certification.
- Chaque produit proposé doit être conforme à la réglementation ; cette responsabilité revient au contractant ; elle est attestée par la fiche de demande de validation. De même, le contractant s'engage, dans le contrat, à déclarer loyalement les formules concernées.
- La révision de la liste des produits commerciaux autorisés est assurée par l'UPJ.
- La validation des produits commerciaux par rapport au présent référentiel est assurée par Bureau Veritas Certification qui mandate un intervenant qualifié dans le secteur des fertilisants.
- La décision d'accorder la licence d'utilisation de la marque **Produit Naturel**® est exercée par l'UPJ, par le contrat de licence, et sous réserve de la validation de la conformité par Bureau Veritas Certification ; l'attestation initiale de conformité de Bureau Veritas Certification autorise donc le contractant à faire usage de sa licence.

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL « <i>Produit Naturel</i> »	Page 9 de 17

➤ Un système documentaire est tenu à jour et disponible chez Bureau Veritas Certification :

- Liste des contractants avec les contrats de cession de droit d'usage à jour.
- Fiches de demande de validation de produit commercial, avec étiquette de chacun des produits commerciaux.
- Base de données des produits (références commerciales) autorisés à utiliser la marque ***Produit Naturel*** ®.
- Transmission de la liste par Bureau Veritas Certification à l'UPJ, sur demande.
- Mise en ligne de la liste des contractants et des produits sur le site internet de l'UPJ.

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL « <i>Produit Naturel</i> »	Page 10 de 17

5 L'étiquetage et la communication

5.1 Les éléments de communication


Le contractant ne doit faire usage du logo que pour distinguer les produits concernés et ceci sans qu'il existe un risque quelconque de confusion. La reproduction du logo sera strictement limitée aux emballages et aux documents faisant référence exclusivement aux « *Produits Naturels* » (cf. partie 5.2 Charte graphique).

Le logo représentant la marque est au minimum de 10 mm (dans sa hauteur) et correspond au maximum à 10% de la plage graphique contenant le logo. En aucun cas il ne dépasse, en hauteur, la marque du fabricant, la marque du produit ou la dénomination du produit. Le logo doit être présent de façon isolée sur le packaging (par rapport aux autres logos d'ordre réglementaire).

5.2 Charte graphique

Les pantones présentés ci-dessous sont les seuls autorisés sur les packagings. Tout packaging utilisant un pantone différent ne sera pas validé :



	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL « <i>Produit Naturel</i> »	Page 11 de 17




PANTONE 350 C
En quadri : C 79 – M 0 – J 100 – N 75



PANTONE REFLEX BLUE C
En quadri : C 100 – M 73 – J 0 – N 2



PANTONE 724 C
En quadri : C 0 – M 51 – J 100 – N 36

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL « <i>Produit Naturel</i> »	Page 12 de 17

ANNEXE I : LISTE EXCLUSIVE DES MATIERES AUTORISEES POUR LES MFSC


Liste des matières autorisées dans le présent référentiel, sous réserve de leur conformité aux définitions du paragraphe 2.1¹⁰ :

- Acides aminés et peptides émanant de matières premières végétales et/ou animales traitées par hydrolyse enzymatique
- Algues et Farine d'algues marines, à l'exclusion des produits dérivés des algues par procédé chimique
- Amendements calcaires d'origine naturelle autres que ceux présents dans la liste
- Amendement calco-magnésien
- Anhydrite
- Bourres de laine
- Calcaire magnésien
- Carbonate de magnésium
- Cendres végétales
- Chaux et Cendres de chaux
- Chaux magnésiennes et dolomitiques
- Chiquettes (lapin, mouton)
- Chlorure de potassium
- Corne broyée
- Corne torréfiée
- Craie
- Cuir, Cuir torréfié pulvérulent, Cuir hydrolysé pulvérulent (sans traitement au chrome)
- Déjections animales sans litière
- Dolomie
- Extrait de vinasse
- Faluns
- Farines animales (ex : os, plumes, soies, viande, poisson, arêtes de poisson, etc.)
- Fientes de volaille déshydratées
- Fumier
- Fumiers et/ou lisiers et/ou fientes compostés
- Guanos (d'oiseaux marins, de chauve-souris)
- Guano de poissons
- Gypse
- Maërl (ou merl) ou Lithothamne
- Marne
- Matière(s) végétale(s) fermentée(s) ou non, compostée(s) ou non avec les matières animales de la présente liste.

NB1 : la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés, et/ou des déchets alimentaires, brute ou après traitement, est interdite.

NB2 : Sont exclus les composts verts issus de végétaux non triés ; la conformité à un référentiel de certification de type I-303¹¹ est recommandée.


¹⁰ Requis particulier concernant les matières d'origine animale : toutes les matières d'origine animale doivent être conformes aux règles sanitaires en vigueur.

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL « <i>Produit Naturel</i> »	Page 13 de 17

- Mycorhizes
 - Produits de paillage minéraux de types cailloux, pouzzolane, billes d'argile...
 - Produits de paillage organiques de types écorces, coques, cosses et noyaux de fruits, aiguilles de conifères, pailles... n'ayant subi aucun traitement ou provenant de l'agriculture biologique
 - Phosphate naturel tendre
 - Plâtre agricole
 - Poudre de roche
 - Sang desséché
 - Sel brut de potassium (sylvinite, kaïnite)
 - Sulfate de magnésium d'origine naturelle (Kiesérite, Epsomite)
 - Sulfate de potassium
 - Tangué
 - Tourteau ou Marc végétal, Vinasse viticole
 - Trez (ou traéz)
 - Vinasse (Mélasse) de betterave et/ou de canne à sucre
 - Biochar provenant de la pyrolyse de biomasse exclusivement végétale
- Toutes les matières citées en dénominations de la norme NF U 44-551¹², **sauf les additifs prévus (rétenteurs d'eau, mouillants, engrais s'ils sont d'origine chimique)** ainsi que le polystyrène broyé, substrat minéral avec matières synthétiques, terreau avec matières synthétiques, terre dite de bruyère avec matières synthétiques, substrat organo-minéral avec matières synthétiques. De plus, les composants compostés des supports de culture ne doivent pas l'avoir été avec des engrais chimiques et/ou produits de synthèse.
- Tous les mélanges incorporant les matières listées ci-dessus, dans le respect de la réglementation, sont permis (cf. annexe II : textes législatifs, réglementaires, normes, etc. applicables aux MFSC).

¹¹ I-303 : référentiel de certification de produits industriels concernant les composts verts ; certification assurée et opérée par Bureau Veritas Certification.

¹² NF U 44-551 (mai 2002). Supports de culture - Dénominations, spécifications, marquage (et ses 3 amendements : A1 (février 2004), A3 (janvier 2008), A4 (décembre 2009))

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL « <i>Produit Naturel</i> »	Page 14 de 17

ANNEXE II : TEXTES LEGISLATIFS, REGLEMENTAIRES, NORMES, ETC. APPLICABLES AUX MFSC

Nota : la liste de références ci-après, valide à la date de parution du présent document, ne se veut pas exhaustive.

➤ Voies de mise sur le marché françaises

• **Voie de mise sur le marché : AMM ou permis (d'introduction ; d'expérimentation)**

- Arrêté du 12 avril 2017 fixant le barème de la taxe fiscale affectée perçue par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture

- Arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation

- Arrêté du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation

- Documents de l'ANSES liés aux deux arrêtés mentionnés ci-dessus : note sur les modalités de dépôt d'un dossier, guide relatif à l'évaluation des dossiers, formulaire Cerfa et sa notice explicative (accessibles sur le site internet de l'ANSES)

• **Voie de mise sur le marché : normes NF U**

- Arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes
→ L'annexe I de cet arrêté liste les normes NF U homologuées.

- Site internet de l'AFNOR (« boutique AFNOR »)
→ Les textes des normes NF U y sont disponibles.


• **Cas des SNUB**

- CRPM : article L. 253-1 et article D. 255-30-1 à 3

- Code de la santé publique : article D. 4211-11

- Arrêté du 27 avril 2016 établissant la liste des substances naturelles à usage biostimulant

- Arrêté du 14 juin 2021 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de préparations naturelles peu préoccupantes composées de substances naturelles à usage biostimulant issues de parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine, et autorisant ces substances

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL « <i>Produit Naturel</i> »	Page 15 de 17

- Cahier des charges relatif aux préparations naturelles peu préoccupantes composées de substances naturelles à usage biostimulant issues de parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine, et autorisant ces substances, homologué par l'arrêté du 14 juin 2021 paru au JO du 17 juin 2021

→ Accessible sur le site internet du bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture

➤ **Voie de mise sur le marché européenne**

- Règlement (CE) No 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais

- Règlement (UE) No 2019/1009 du Parlement Européen et du Conseil du 05 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) No 1069/2009 et (CE) No 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) No 2003/2003

➤ **Autres textes de référence**

- CRPM : Livre II - Titre V - Chapitre V. Articles L.255-1 à L.255-18 (partie législative) ; articles R.255-1 à R.255-34 (partie réglementaire).

- Décret n° 80-478 du 16 juin 1980 modifié portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture

- Arrêté du 8 décembre 1982 relatif aux modalités techniques du contrôle officiel des matières fertilisantes et supports de culture et vérifications auxquelles le responsable de la mise sur le marché doit procéder


- Arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés

- Arrêté du 7 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture

• **Sous-produits animaux**

- Règlement (CE) No 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) No 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)

- Règlement (UE) No 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) No 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL « <i>Produit Naturel</i> »	Page 16 de 17

- **Précurseurs d'explosifs**

- Règlement (UE) No 2019/1148 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) No 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) No 98/2013

- Décret n° 2021-1033 du 4 août 2021 relatif à la limitation et au contrôle de la commercialisation et de l'utilisation de précurseurs d'explosifs

- Arrêté du 4 août 2021 portant désignation du plateau d'investigation sur les explosifs et les armes à feu de la gendarmerie nationale comme point de contact national pour le recueil des signalements relatifs aux transactions suspectes, aux disparitions et aux vols importants en matière de précurseurs d'explosifs

- **Agriculture biologique**

- Règlement (CE) No 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) No 2092/91

- Règlement (CE) No 889/2008 de la Commission du 05 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) No 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles

- Règlement (UE) No 2018/848 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) No 834/2007 du Conseil

- Règlement d'exécution (UE) No 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances


- **« Paquet hygiène »**

- Règlement (CE) No 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

- **REACH & CLP**

- Règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

- Règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

	Contrôle Tiers	Réf : CT-627-5-16
	REFERENTIEL « <i>Produit Naturel</i> »	Page 17 de 17

- **Loi AGECE**

Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

- **Loi « Climat et résilience »**

Loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

→ Cf. les articles 268 et 269, relatifs aux engrais